

Veille Jurisprudentielle de Commande Publique - n° 2013-17 du 10 Octobre 2013

Thème : Délégation de service public – Illégalité de l'élection de la commission d'ouverture des plis - Délai de recours contentieux.

Par un arrêt du 23 avril 2013, *SCI J et J* (n°10MA02456)¹, la Cour administrative d'appel de Marseille a eu à statuer sur la légalité de conventions de délégation de service public (DSP) conclues par la commune du Grau-du-Roi. Il s'agissait plus spécialement de sous-concessions de plages (19 lots), d'une durée de cinq ans.

Parmi les moyens soulevés par les requérants, figurait celui de l'illégalité de l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis qui intervient dans le cadre de la procédure d'attribution des DSP. L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) régit la composition de la commission en question, qui dans le cas d'une commune de plus de 3 500 habitants comprend le maire (ou son représentant) et cinq membres du conseil municipal « *élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* »

Son rôle est de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (article L.1411-1), puis d'ouvrir les plis contenant les offres et de formuler un avis sur celles-ci avant que l'assemblée délibérante opère le choix du délégataire (article L.1411-5). Il est également prévu qu'elle donne un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L.1411-6).

En l'espèce, la CAA rejette le moyen tiré de l'illégalité de la composition de la commission au terme du raisonnement suivant : « *Considérant que le tribunal a estimé que le conseil municipal du Grau-du-Roi a élu, par délibération du 27 mars 2008, les membres de la commission d'ouverture des plis en vue du choix des sous-traitants de la concession des plages, et que ces élections n'ayant pas été contestées devant le juge de l'élection dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, le moyen tiré de ce que l'irrégularité alléguée de l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis aurait affecté la régularité de la délibération du conseil municipal prise le 6 janvier 2009, sur l'avis de cette commission, était irrecevable ; que les requérants ne contestent pas utilement ce motif ; qu'il y a lieu de l'adopter.* »

En effet l'article R.119 du code électoral, applicable à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis, dispose que « *les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.* »

Cet arrêt confirme une position constante du Conseil d'Etat (laquelle s'applique également aux commissions d'appel d'offres en matière de marchés publics), rappelée notamment dans un arrêt du 8 avril 2009, *Société Sogedo contre Commune de Brantôme* (n°301153).

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, il convient de retenir de cette jurisprudence que la faculté pour le préfet de contester l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ou de la commission de délégation de service public est enfermée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la délibération. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible d'invoquer l'irrégularité de l'élection de la commission à l'occasion d'un déferé préfectoral portant sur un marché public ou une convention de délégation de service public attribués au terme d'une procédure au cours de laquelle ladite commission est intervenue.

¹ Cet arrêt est consultable au moyen du lien suivant :